



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 16 novembre 2023

N°2023/11-0208

L'an 2023, le 16 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 09 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 09 novembre 2023.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER.

Absents :

M. Denis CAPDEVOLLE,
Mme Janet DELETRE.

Mme Nathalie GASS a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Tarification des repas pour les agents de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Ghislaine LALLAU

Dans un souci d'équité entre ses agents, la collectivité souhaite rationaliser et harmoniser ses pratiques en matière de tarification des repas.

C'est ainsi qu'en cohérence avec les agents travaillant au Centre Intercommunal de l'Action Sociale (CIAS), les agents qui exercent leur mission au sein des écoles ou des accueils de loisirs ont la possibilité de commander un repas fourni par la cuisine centrale ou au sein de leur établissement, en régie, et de déjeuner sur leur lieu de travail le midi. Il est proposé d'instaurer un tarif « agent » inférieur au coût de revient et différent du tarif adulte destiné aux extérieurs, enseignants notamment.

➤ Mise en place d'un tarif repas préférentiel pour les agents :

A compter du 1^{er} décembre 2023, chaque repas agent sera facturé au tarif de 4,50 € contre 5,10 € pour les repas adultes extérieurs (dont le tarif sera révisé à 6 € au 1^{er} janvier 2024).



➤ Exceptions :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, seuls les animateurs travaillant en journée complète en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) (mercredi et vacances) et qui déjeunent avec les enfants dont ils ont la charge bénéficieront de la gratuité du repas.

Par ailleurs, les cuisiniers travaillant en régie directe pourront bénéficier, s'ils le souhaitent et comme leurs homologues des cuisines centrales, d'une prise en charge de leur repas contre déclaration en avantage en nature. Dans ce cas, cet élément figurera dans leur bulletin de salaire et sera valorisé 5,20 €. S'ils ne le souhaitent pas, ils pourront réserver leur repas comme leurs collègues et se verront alors appliquer le tarif agent.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

M. Jean-Guy BACHE ne prenant pas part au vote,

Par 31 voix pour, 15 voix contre (M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Alain BACHÉ, M. Benoit PIARRINE, Mme Patricia BEAUMONT, M. Julien PARIS, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie-Christine CARRASQUET, M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Claude COUMAT, Mme Sandrine CASINI, M. Michel GARCIA), 7 abstentions (Mme Eliane DARTEYRON, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Mathieu ARA, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, M. Pierre MERLET BONNAN, M. Bruno ROUFFIAT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration »,

Décide de créer un tarif agents pour les repas réservés par les agents travaillant dans les écoles ou centres de loisirs selon les termes détaillés supra,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 16 novembre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 16 novembre 2023

N°2023/11-0209

L'an 2023, le 16 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 09 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 09 novembre 2023.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER.

Absents :

M. Denis CAPDEVOLLE,
Mme Janet DELETRE.

Mme Nathalie GASS a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°2 - 2023 Budget principal Mont de Marsan Agglomération.

Nomenclature Acte :
7.1.2– Document budgétaire

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder au vote de la décision modificative n°2 du budget principal de Mont de Marsan Agglomération pour l'exercice 2023.

Les principales modifications concernent :

En fonctionnement :

- L'ajustement des dotations de l'État (régularisation négative de la fraction de TVA compensant la Taxe d'Habitation et la CVAE, et ajustement du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) à la baisse suite à son inéligibilité) et notifications CAF (subventions supérieures aux prévisions avec versement d'acomptes 2024 non prévues). Il y a donc lieu de compenser 196 639 € de recettes en moins.
- La suppression de la subvention d'équilibre au budget annexe transport (le budget annexe ne devrait pas en avoir besoin).
- L'ajustement des prévisions de reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures



Ménagères (la dépense était supérieure à la recette au budget).

- La diminution des prévisions de la masse salariale selon la projection faite au 31 décembre (décalage dans les prévisions de recrutement notamment).
- L'ajustement à la hausse des frais financiers en raison des taux, y compris du TIL (taux d'intérêt légal qui passe de 2.76% à 4.22%) qui s'applique au remboursement de la dette LGV SEA qui s'élève en 2023 à 201 000 €. Nous payons 448 000 € par an pendant 19 ans. Le CRD sera de 6 350 000 € fin 2023.
- La baisse du virement de la section de fonctionnement pour équilibrer la décision modificative.

En investissement :

- La hausse de la prévision d'emprunts pour compenser la baisse du virement.
- L'augmentation des aides économiques pour ajuster à la réalisation probable.



chap	article	fonct	libellé	BP2023	DM2	Total
011	62878	23	Remb. frais à d'autres organismes	15 500,00	- 10 000,00	5 500,00
			TOTAL CHAPITRE 011	15 500,00	-10 000,00	5 500,00
012	64111	020	Personnel titulaire	10 101 667,40	- 300 000,00	9 801 667,40
			TOTAL CHAPITRE 012	10 101 667,40	-300 000,00	9 801 667,40
014	739223	01	FPIC	175 018,00	19 018,00	194 036,00
014	7391178	01	Reversement de fiscalité	0,00	11 142,00	11 142,00
014	739118	01	Reversement TEOM	6 300 000,00	- 113 000,00	6 187 000,00
014	739118	01	prélèvement sur excédent de TH	0,00	110 095,00	110 095,00
014	7398	95	Reversement taxe de séjour	149 898,00	27 000,00	176 898,00
			TOTAL CHAPITRE 014	6 624 916,00	54 255,00	6 679 171,00
65	65738	23	Subv. fonct. Autres organismes publics	0,00	10 000,00	10 000,00
65	6541	01	admission en non valeur	0,00	13 556,88	13 556,88
65	6542	01	Créances éteintes	0,00	4 629,19	4 629,19
65	657362	520	Subvention CIAS	1 719 050,00	91 142,93	1 810 192,93
65	657364	815	Subvention transport	106 584,00	-100 000,00	6 584,00
			TOTAL CHAPITRE 65	1 825 634,00	19 328,98	1 834 962,98
66	66111	01	Intérêts	1 325 920,00	19 000,00	1 344 920,00
66	6688	01	Intérêts	0,00	3 500,00	3 500,00
66	6618	824	snvf reseau (hausse du TIL)	132 500,00	69 240,00	201 740,00
66	66112	01	ICNE	19 000,00	122 402,00	141 402,00
			TOTAL CHAPITRE 66	1 477 420,00	214 142,00	1 691 562,00
67	673	01	annulation de titres	0,00	10 000,00	10 000,00
			TOTAL CHAPITRE 67	0,00	10 000,00	10 000,00
68	6815	01	Reprise sur provision	43 684,00	- 43 684,00	0,00
			TOTAL CHAPITRE 68	43 684,00	-43 684,00	0,00
023	023	01	Virement à la section d'investissement	1 907 247,86	-140 681,11	1 766 566,75
			TOTAL CHAPITRE 023	1 907 247,86	-140 681,11	1 766 566,75
Total Dépenses de fonctionnement				21 880 569,26	-196 639,13	21 783 930,13
73	73223	01	FPIC	987 338,00	-107 463,00	879 875,00
73	7382	01	TVA CVAE TH	13 070 325,00	-294 190,00	12 776 135,00
73	7362	95	Taxe de séjour	150 000,00	27 000,00	177 000,00
			TOTAL CHAPITRE 73	14 207 663,00	-374 653,00	13 833 010,00
74	7478	421	Subv CAF	247 800,00	-74 266,54	173 533,46
74	7478	255	Subv CAF	570 000,00	252 280,41	822 280,41
			TOTAL CHAPITRE 74	247 800,00	178 013,87	173 533,46
Total Recettes de fonctionnement				14 455 463,00	-196 639,13	14 006 543,46
					0,00	
chap	article	fonct	libellé	BP2023	DM2	Total
041	238	01	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	125 250,00	125 250,00
			TOTAL CHAPITRE 041	0,00	125 250,00	125 250,00
204	20422	90	aides économiques	45 872,00	6 269,00	52 141,00
			TOTAL CHAPITRE 204	45 872,00	6 269,00	52 141,00
Total dépenses d'investissement				45 872,00	131 519,00	177 391,00
041	238	01	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	125 250,00	125 250,00
			TOTAL CHAPITRE 041	0,00	125 250,00	125 250,00
16	1641	01	emprunts	8 795 755,27	146 950,11	8 942 705,38
			TOTAL CHAPITRE 16	8 795 755,27	146 950,11	8 942 705,38
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	1 907 247,86	-140 681,11	1 766 566,75
			TOTAL CHAPITRE 021	1 907 247,86	-140 681,11	1 766 566,75
Total recettes d'investissement				10 703 003,13	131 519,00	10 834 522,13



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 33 voix pour, 11 voix contre (M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Alain BACHÉ, Mme Patricia BEAUMONT, M. Julien PARIS, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie-Christine CARRASQUET, M. Jean-Guy BACHE, M. Claude COUMAT), 10 abstentions (Mme Danielle KUBLER, M. Pierre MALLET, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Mathieu ARA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, M. Benoit PIARRINE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Eliane DARTEYRON, M. Bruno ROUFFIAT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-106 en date du 13 juin 2023 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2023 de Mont de Marsan Agglomération, pris en application de l'avis 2023-0096 rendu le 24 mai 2023 par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales », en date du 2 novembre 2023,

Approuve la décision modificative n°2-2023 du budget principal Mont de Marsan Agglomération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 16 novembre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0209-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 16 novembre 2023

N°2023/11-0210

L'an 2023, le 16 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 09 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 09 novembre 2023.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER.

Absents :

M. Denis CAPDEVOLLE,
Mme Janet DELETRE.

Mme Nathalie GASS a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Nomenclature Acte :
7.1.2– Document budgétaire

Rapporteur : Christophe HOURCADE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local, qui a vocation à remplacer la M14 des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la M52 des départements et la M71 des régions.

Le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1^{er} janvier 2024.

L'adoption du référentiel M57 nécessite de prendre une délibération pour chacun des thèmes suivants :

- le mode de gestion des amortissements,
- la fongibilité des crédits,
- l'apurement du compte 1069 (si nécessaire).



➤ Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est par principe limitée dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements des groupements de communes, qui reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les groupements de communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et des aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés conformément à l'annexe jointe.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté par la mise en application de la règle du *prorata temporis*. L'amortissement *prorata temporis* est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation, à compter de la mise en service du bien. Sous la nomenclature M14, l'amortissement est calculé en année pleine, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition du bien.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la M57, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés en année pleine sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.



Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat et, s'il y en a plusieurs pour un même bien, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, le mandat étant établi après service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du *prorata temporis* et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une année à partir du 1^{er} janvier N+1.

➤ **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction budgétaire et comptable M57 autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « NOTRé » portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 106 dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS » relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale,



Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 21 juin 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 2 novembre 2023,

Considérant la mise en place de cette nomenclature au 1^{er} janvier 2024,

Adopte :

- le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- l'application de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*, c'est à dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- l'aménagement de cette règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, soit ceux dont la valeur est inférieure ou égale à 1 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 16 novembre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0210-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Centre des Finances publiques de Mont de
MARSAN agglomération**
3 rue de l'Aspirant BROCHON
40011 Mont de MARSAN CEDEX
Téléphone : 05 58 85 43 01
Mél. : t040008@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0210-DE



FINANCES PUBLIQUES

Mont de MARSAN, le 21 juin 2023

Le responsable du centre des finances publiques de
Mont de MARSAN agglomération

à

Monsieur le Président de la Communauté d'
agglomération de Mont de MARSAN

Objet : Adoption anticipée du référentiel M 57

Je fais suite aux échanges que j' ai entretenus avec vos collaborateurs sur l' adoption de manière anticipée par la collectivité que vous présidez du référentiel M 57.

Cette possibilité devra être envisagée par votre assemblée délibérante lors d' une prochaine réunion.

J' ai l' honneur de vous informer que rien ne s' oppose à mes yeux à une telle anticipation.

Je donne donc un avis favorable à l' adoption par la communauté d' agglomération de Mont de MARSAN du référentiel M 57 à partir de l' exercice 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d' appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu' à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d' option pour le référentiel M57 ;
- l' option pour le référentiel M57 implique l' adoption du référentiel pour vos budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l' instruction budgétaire et comptable M4.
- la présence d' un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n' existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l' expression de mes meilleurs sentiments.

François VERDÈS
Administrateur des Finances publiques adjoint



Libellé	Compte	Durée d'amortissement	budget principal	budgets annexes	exemples de dépenses		
Biens de faible valeur < 1 500 €		1			Biens de faible valeur < 1 500 €		non
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	x	x	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802	oui
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5	x	x	Toutes les études visant des travaux d'investissement ; Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031	oui
Frais de recherche et de développement	2032	5	x			28032	oui
Frais d'insertion	2033	5	x	x	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP, ...)	28033	oui
					Subventions d'équipement versées	2804	non
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5	x	x	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1	non
Subvention Equipement - Batiments et installations	204xx2	30	x	x	Batiments et installations	2804xx2	non
Subvention Equipement - Projets infrastructures d'intérêt national	204xx3	40	x	x	Projets infrastructures	2804xx3	non
					Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique	28051	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	1	x	x	licences : Adobe, antivirus, excel...	28051	oui
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	2	x	x	logiciels de gestion	28051	oui
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	5	x	x	logiciels métiers non hébergés	28051	oui
	211xx				Terrains		
	212x				Agencement et aménagement de terrains	282xx	
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	x	x	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121	oui
Autres agencements et aménagements	2128	15	x	x	Parcs et espaces verts (Parc Jean Rameau,...)	28128	oui
	213x				Constructions	2813xx	
Constructions - Bâtiments administratifs	21311	30	x	x	bâtiments administratifs	281311	oui
Constructions - Bâtiments scolaires	21312	30	x	x	Bâtiments scolaires	281312	oui
Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	21313	30	x	x	Bâtiments d'hygiène et de santé	281313	oui
Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314	30	x	x	Café music, musée...	281314	oui
Equipements de cimetière	21316	30	x	x	équipements de cimetières (caveaux, columbariums)	281316	oui
Autres bâtiments publics	21318	30	x	x	Autres bâtiments publics	281318	oui
Immeubles de rapport	21321	20	x	x	commerces et autres immeubles en location	281321	oui
Autres bâtiments privés	21328	20	x	x	Logements privés: Bouheben...	281328	oui
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	30	x	x	aire d'accueil des gents du voyage	281351	oui
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	30	x	x	aménagement logements privés	281352	oui
Autres constructions	2138	15	x	x	Bâtiments modulaires (Type Algeco),Abris légers	28138	oui
Constructions sur sol d'autrui							
	215x				Installations, Matériels et Outillages Techniques	2815xx	
Réseaux de voirie	2151	20	x	x	Réseaux de voirie	28151	oui
Installations de voirie	2152	20	x	x	Installations de voirie	28152	oui
Réseaux adduction eau	21531	20	x	x	Réseaux adduction eau	281531	oui
Réseaux câblés	21533	20	x	x	Réseaux câblés	281533	oui
Réseaux d'électrification	21534	20	x	x	Réseaux d'électrification	281534	oui
Réseaux assainissement	21532	20	x	x	Réseaux assainissement	281532	oui
Autres réseaux	21538	20	x	x	Intégrations réseaux lotissements	281538	oui
Autres réseaux	21538	20	x	x	Hydrants (Bornes à incendies),	281538	oui
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	x	x	Matériel de Voirie : Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	2815731	oui
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	x	x	Matériel de Voirie : Véhicules légers < 3,5 tonnes	2815731	oui
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant dont camions et véhicules industriels	215731	10	x	x	Matériel de Voirie : Véhicules Lourds >3,5 tonnes	2815731	oui
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	10	x	x	Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté	2815738	oui
Autre installation de voirie dont mobilier urbain		15	x	x			
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	5	x	x	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)	281578	oui
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	10	x	x	Gros chariot élévateur,...	281578	oui
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5	x	x	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,...)	28158	oui
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	7	x	x	Bennes à gravats (type 30M³, 40M³,...),	28158	oui
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5	x	x	Equipement sportif	28158	oui
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	x	x	Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outils à force pneumatique...	28158	oui
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	20	x	x	Gros équipements et matériels électriques	28158	oui
Autres collections et oeuvres d'art	216X				Collections et Oeuvres d'Arts		
	218X				Autres Immobilisations Corporelles	2818xx	oui
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	x	x	Travaux d'aménagement dans un bâtiment (Travaux de climatisation, pose ascenseur,...)	28181	oui
installations, appareil de chauffage	2181	10	x	x	installations, appareil de chauffage	28181	oui
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	5	x	x	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,...)	281828	oui
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	7	x	x	Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette Déchets : Bennes à ordures ménagères (Camion)	281828	oui
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	x	x	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion événementiel,...)	281828	oui
matériel informatique scolaire	21831	3	x	x	matériel informatique scolaire	281831	oui
Autre matériel informatique	21838	3	x	x	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires,...	281838	oui
Autre matériel informatique	21838	5	x	x	Serveurs et équipements réseau	281838	oui
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	5	x	x	Chaises, bancs,...	281841	oui
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	x	x	Mobilier Scolaire (tables, bureaux,casiers...)	281841	oui
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5	x	x	Chaises, fauteuils de bureau, coffre fort	281848	oui
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	x	x	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,coffre fort...	281848	oui
Matériel de téléphonie	2185	2	x	x	Téléphones portables, fixes...	28185	oui
Cheptel	2186	5	x	x	Cheptel	28186	oui
Autres immobilisations corporelles	2188	1	x	x	Petit électroménager (Micro ondes,...)	28188	oui
Autres immobilisations corporelles	2188	5	x	x	Matériel topographique, audio, hifi, vidéos,... Gros électroménager, équipement médical,...	28188	oui



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 16 novembre 2023

N°2023/11-0211

L'an 2023, le 16 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 09 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 09 novembre 2023.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUZYSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER.

Absents :

M. Denis CAPDEVOLLE,
Mme Janet DELETRE.

Mme Nathalie GASS a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adoption règlement budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2024.

Nomenclature Acte :

7.1.2– Document budgétaire

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Par délibération n°2023/11-0210 en date du 16 novembre 2023, Mont de Marsan Agglomération a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57, applicable à l'ensemble des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS », différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), la collectivité a l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le règlement budgétaire et financier reprend :

- les règles relatives au budget et à la gestion budgétaire pluriannuelle,
- les règles relatives à la gestion des crédits,
- les règles relatives à l'exécution financière,
- les règles relatives à l'actif et au passif.



Il définit également les règles internes propres aux services financiers communs de la Ville de Mont de Marsan et de Mont de Marsan Agglomération, conformément à la réglementation en vigueur, afin de les préciser dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes.

Il se doit d'être un outil au service de la performance financière permettant de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Ce règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, est valable pour toute la durée de la mandature. Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion interne de la commune.

Il est demandé à l'assemblée d'adopter le règlement budgétaire et financier pour Mont de Marsan Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-10-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « NOTRe » portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 106 dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « 3DS » relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n°2023/11-0210 en date du 16 novembre 2023 du Conseil Communautaire adoptant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier de la Mont de Marsan Agglomération annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales », en date du 2 novembre 2023,

Considérant que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier,



Adopte le règlement budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2024,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 16 novembre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

INTRODUCTION

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0211-DE



➤ **Objectifs du Règlement Budgétaire et Financier**

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Le présent règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la ville de Mont de Marsan.

Le règlement définit également les règles internes propres aux services financiers communs de la ville de Mont de Marsan dans le respect des textes précités afin de les préciser dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes.

Il se doit d'être un outil au service de la performance financière de la ville de Mont de Marsan permettant de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Le présent règlement budgétaire et financier est élaboré au regard de l'organisation de la ville de Mont de Marsan.

➤ **Règles de gestion du règlement budgétaire et financier**

Ce document n'évoluera et ne sera complété que si des modifications législatives et réglementaires viennent en contradiction avec les dispositions de ce présent règlement.

Il constitue la base de référence des procédures qui poursuivent un objectif plus opérationnel.

➤ **Précision terminologique**

Lorsque le terme « collectivité(s) » est employé, il comprend une acception large : la ville de Mont de Marsan.

Le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible.

Compte-tenu de ces éléments, le règlement budgétaire et financier de la ville de Mont de Marsan a été adopté en Conseil le 14 novembre 2023 avec application immédiate et pour l'ensemble de ses articles.



Première partie : le budget

Première sous-partie : les principales règles relatives au budget

Article premier : Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels ou commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Article 2 : Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de 2 Mois pour la ville de Mont de Marsan, précédant le vote du BP, l'exécutif présente à l'assemblée délibérante un débat d'orientation budgétaire. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 en son article 13 précise qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Pour la ville de Mont de Marsan, l'article L.2311-1-2 du CGCT prévoit que l'exécutif présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.



Article 3 : Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (ou d'exploitation dans le cadre du budget annexe d'un service public industriel et commercial) et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour la ville de Mont de Marsan. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Article 4 : Les crédits avant le vote du budget

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Article 5 : Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitres et articles avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif propose également au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le corps du budget pour les collectivités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57.



Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définies permettent le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

Article 6 : Les autres décisions budgétaires

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Le Conseil Municipal délègue toutefois à son Maire la possibilité de virer des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette procédure revêt un caractère exceptionnel.

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le BP.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivées et gagées par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépense et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

Article 7 : Le compte administratif (CA)

La production du CA du budget principal et des différents budgets annexes permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le CA rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (ordres de recouvrer) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public. Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas retracer, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (budget principal et budgets annexes – y compris les restes à réaliser) égal ou supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Dans ce cas, la Chambre Régionale des Comptes, saisie par le représentant de l'Etat, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le CA est accompagné d'un rapport de présentation qui présente l'exécution du budget dans son contexte économique et en détaille les grands postes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion.



Deuxième sous-partie : La gestion budgétaire pluriannuelle

Article 8 : La gestion en autorisations d'engagement

L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure des dépenses de fonctionnement qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

L'autorisation d'engagement est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire. L'autorisation d'engagement peut prévoir lors de sa création une durée de vie, à défaut elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Les autorisations d'engagements doivent faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation d'engagement.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation d'engagement doit toujours être égale au montant global de l'autorisation d'engagement.

La révision d'une autorisation d'engagement consiste en la modification du montant d'une autorisation d'engagement déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire et fait, obligatoirement l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits non engagés d'une autorisation d'engagement à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Le constat de cette caducité fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante lors de l'arrêté des comptes. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être exécutés et donnent lieu à des paiements jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Article 9 : La gestion en autorisations de programme

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets qui peuvent être engagés pour le financement des investissements.

L'autorisation de programme est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

Elle peut prévoir lors de sa création une durée de vie, à défaut, elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Elle fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget lui-même et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier. La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de



financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les sommes dédiées à l'opération.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme doit toujours être égale au montant global de l'autorisation de programme.

La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification du montant d'une autorisation de programme déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire et fait, obligatoirement l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être réalisés jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Les collectivités distinguent deux grands types d'autorisations de programme :

L'autorisation de programme de projets : finance un ou plusieurs projets portés par la collectivité ou contractualisé avec une autre entité. Ce(s) projet(s) d'envergure(s), non récurrent(s), est (sont) identifié(s) comme ayant un périmètre défini et une unité dont le montant et l'impact justifient une autorisation distincte. La durée de vie est la durée du projet ou du projet le plus long, ou la durée de la convention le cas échéant.

L'autorisation de programme d'investissements récurrents : finance un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en oeuvre une politique publique. Il s'agit d'investissements récurrents directs ou indirects, prévus dans le programme pluriannuel d'investissement et/ou dans un règlement d'intervention communautaire ou communal. La durée de vie est la durée de la programmation.

La clôture de l'autorisation de programme a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

Article 10 : Le programme pluriannuel d'investissement – PPI

Le PPI est le document de planification des investissements rassemblant tous les projets d'équipement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Le PPI présente, par domaine d'intervention, d'une part, les opérations ayant fait l'objet d'une décision de financement, et d'autre part, les opérations pouvant faire l'objet d'une inscription budgétaire si la décision de faire était donnée.

La soutenabilité financière du PPI et son contenu font l'objet d'une présentation et d'une discussion lors du débat d'orientation budgétaire.

Article 11 : Les fiches d'impacts financiers

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 en fonction de la catégorie et de la population, l'exécutif présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. Ainsi, elle doit être réalisée et présentée à l'assemblée dès lors

que la dépense envisagée est supérieure ou égale à 50 % des RRF pour les communes de moins de 50 000 et 400 000 habitants ou à 50 millions d'euros.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0211-DE



Compte que le seuil minimum sera rarement atteint, il est instauré une fiche d'impact financière et environnementale pour tout projet d'investissement nouveau de plus de 1 M€ sur la durée du projet afin d'assurer son respect aux objectifs environnementaux édicté par le PCAET et sa soutenabilité au regard des capacités financières de la collectivité .

La fiche financière reprendra les postes d'investissement (en dépenses et en recettes dont les subventions attendues) mais également les charges de fonctionnement induites ou économisées (si économie d'énergie) par le projet.

Ces fiches d'impacts sont abordées lors des conférences budgétaires organisées entre les adjoints et l'adjoint aux finances. En cas de désaccord, l'arbitrage final revient au Maire.



Seconde partie : La gestion des crédits

Première sous-partie : La comptabilité d'engagement

Article 13 : La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement juridique peut donc résulter :

- d'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance),
- de l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités),
- d'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts),
- d'une décision unilatérale (octroi de subvention).

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- s'assurer de la disponibilité des crédits,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer des restes à réaliser et reports.

Article 14 : Les règles de gestion des engagements de dépenses

En dépense, les différents types d'engagements s'exécutent selon les modalités suivantes :

- Dépenses soumises à la réglementation des marchés publics :

Les seuils de passation des marchés sont appréciés par la nomenclature des achats propre à chaque collectivité qui regroupe dans chaque famille d'achat, les fournitures ou services homogènes.

Pour les marchés de travaux, les seuils de passation s'apprécient au regard du coût total de l'opération.

Pour les achats inférieurs à un seuil défini par décret (prestations de maîtrise d'oeuvre et marchés comportant des acomptes), et dans le respect des dispositions réglementaires en matière de computation des seuils, le service gestionnaire peut commander sans formalités ni mise en concurrence. Le service gestionnaire devra appliquer le règlement interne de la commande publique.



L'engagement des dépenses relatives aux achats d'un montant inférieur à 40 000 € HT (à ce jour, seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des achats effectués dans l'outil financier par famille d'achat.

Pour ces dépenses, le service s'engage à une mise en concurrence régulière et ne pas faire appel systématiquement au même prestataire. L'engagement juridique est matérialisé par un simple bon de commande.

L'engagement des dépenses sur marchés à procédure adaptée (MAPA) d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT ou sur marchés à procédure formalisée, est effectué avec la référence au marché saisi dans l'outil financier.

Pour les marchés ordinaires, la notification matérialise l'engagement juridique de la collectivité. Il est effectué dans l'outil soit à la notification du marché lorsque celle-ci vaut démarrage, soit à l'ordre de service. Pour les accords-cadres à bons de commandes, le bon de commande matérialise l'engagement juridique.

Dans le cas des marchés de services, de fournitures ou de travaux, à exécution pluriannuelle, un engagement comptable annuel est saisi en chaque début d'année pour le montant certain de la dépense pour l'exercice concerné. Dans le cadre d'une autorisation d'engagement ou de programme, l'engagement pourra être pluriannuel.

- Dépenses non soumises à la réglementation des marchés publics :

Les principales dépenses concernées sont :

- La rémunération des agents ;
- Les subventions et cotisations ;
- Les emprunts...

L'engagement comptable dans l'outil financier est à privilégier avant production des délibérations et toute signature de contrat, convention, bail, ... Il a pour but de s'assurer de l'existence des crédits disponibles avant que la collectivité s'engage juridiquement.

Dans le cas d'un contrat pluriannuel (bail de location, emprunt), un engagement comptable annuel est saisi en chaque début d'année pour le montant certain ou estimé de la dépense pour l'exercice concerné. Dans la cadre d'une autorisation d'engagement ou de programme, l'engagement pourra être pluriannuel.

Chaque engagement en dépenses fait l'objet d'une validation par le service des finances . La validation de l'engagement porte sur la régularité de la dépense (base légale existante) et la bonne imputation budgétaire de la dépense.

Article 15 : Les règles de gestion des engagements de recettes

L'engagement d'une recette est un acte indispensable à son suivi qui permet d'assurer la qualité de la gestion financière de la collectivité.

Il permet de répondre à trois objectifs essentiels :

- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer les restes à réaliser et les reports.

L'engagement de recette doit être réalisé dans l'outil financier, au plus tard, lors de la matérialisation de l'engagement juridique.



Deuxième sous-partie : les mouvements et les reports de crédits

Article 16 : Les virements de crédits hors autorisations de programme et d'engagement

Le budget étant voté par chapitre, les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte à l'autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire.

La répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif dans les documents budgétaires. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au Comptable public. Toutefois, pour l'information des assemblées délibérantes, elles apparaissent au compte administratif.

Article 17 : Les virements de crédits d'autorisation de programme et d'engagement

Les crédits d'autorisations de programme et d'engagement peuvent faire l'objet de virement entre crédits au sein d'une même autorisation de programme.

Lorsqu'au sein d'une même autorisation de programme ou d'engagement, les crédits sont virés d'un chapitre à un autre, ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale, une décision de l'assemblée délibérante est requise sauf si voté par opération. La même règle s'applique dans le cas d'un virement de crédits entre autorisations de programme ou d'engagement, dès lors que ce virement modifie le montant de ces autorisations.

Article 18 : Les reports de crédits sur l'exercice suivant

La constitution d'un état des restes à réaliser est également possible pour les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme votée, engagée et inscrits au budget et adossés à un engagement juridique.



Troisième partie : L'exécution financière

Première sous-partie : L'exécution des recettes et des dépenses

Article 19 : La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur et notamment aux dispositions du protocole d'échange standard Hélios version 2 (PES V2). La création des tiers dans l'outil est proposée par les utilisateurs habilités et fait l'objet d'une validation par les services financiers.

L'engagement n'est possible qu'après validation du tiers par les services financiers.

Les modifications et suppressions suivent le même processus. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire suivent un processus spécifique sécurisé.

Article 20 : La gestion des demandes de paiement

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises (y compris les micro-entreprises) doivent, depuis le 1er janvier 2020, déposer leurs demandes de paiements à destination des collectivités locales et de leurs établissements, sur la plateforme de dématérialisation proposée par l'Etat dénommé ChorusPro.

Chaque collectivité ou établissement public définit dans ChorusPro les données rendues obligatoires. Pour la ville de Mont de Marsan, le numéro d'engagement issu du système d'information financière est rendu obligatoire. Cette référence permet la transmission automatique de la demande de paiement au service à l'origine de la commande ou de l'engagement et permet d'accélérer leur traitement.

Pour ce qui concerne la facturation entre entités publiques (Etat, établissements publics, collectivités locales), les titres de recettes émis doivent faire l'objet d'un envoi sur la plateforme ChorusPro à compter de leur prise en charge par le comptable public.

Sauf exceptions prévues par la réglementation, la demande de paiement ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement. Ce délai est au 1er janvier 2020 de 30 jours ; il intègre le délai de mandatement de 20 jours pour l'ordonnateur et de 10 jours pour le paiement du comptable public. Il court à compter de la date de réception de la demande de paiement lorsqu'elle est émise après la livraison.

L'utilisation généralisée de ChorusPro permet de donner la date certaine de la réception des demandes de paiement, et donc de calculer le délai global de paiement qui porte tous ses effets, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 sur la lutte contre les retards de paiement. Les refus, rejets ou suspensions des demandes de paiement sont également gérés, avec dates certaines, par la plateforme ChorusPro.

Les demandes de paiement peuvent faire l'objet de refus ou de rejets notamment lors d'erreur de collectivité ou lorsque la demande ne respecte pas le formalisme prévu par la réglementation.

Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).



Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation dans la limite d'une fois seulement.

La suspension intervient lorsque la demande de paiement a été reçue avant service fait, lorsqu'elle ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la loi ou par le contrat ou enfin lorsque les pièces ou mentions sont erronées ou incohérentes.

Le créancier doit être informé par écrit des motifs de la suspension. L'interruption du délai global de paiement démarre à compter de cette notification. Le délai de paiement est repris à la réception de la totalité des éléments demandés

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour son compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'oeuvre de travaux publics).

Article 21 : Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation.

La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

Sur proposition des directions gestionnaires, des agents sont habilités à constater le service fait dans l'outil financier. Le service fait dans l'outil est nominatif et engage celui qui a procédé à sa validation.

Par exception, certains services faits peuvent être réalisés dans un outil métier avec les mêmes règles de traçabilité de l'auteur dudit constat. Ces services faits doivent néanmoins être matérialisés dans l'outil financier.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- les prestations sont réellement exécutées ;
- leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation ;
- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- la date de livraison pour les fournitures ;
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...) ;
- la constatation physique d'exécution de travaux.

Le constat du service fait peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme. Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne



doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en faire mention par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'Arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est encadré par les dispositions du code de la commande publique. Ce régime des avances peut être un levier économique en faveur des entreprises.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

Article 22 : La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance. Le gestionnaire de recette doit proposer la liquidation dès que la dette est exigible et certaine avant encaissement.

Le service en charge des finances valide les propositions d'ordonnancement après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (ordres de payer et de recouvrer et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

L'ordonnancement des dépenses peut être effectué après paiement pour certaines dépenses définies par la réglementation. Ces dépenses sont énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordonnancements des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'ensemble du circuit comptable (du BC à l'ordonnancement) fait l'objet d'une procédure dématérialisée avec signature électronique.

Article 23 : Le suivi de l'ordonnancement

Le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes. Les régies d'avance et de recette sont des aménagements à ce principe.



L'absence de prise en charge par le comptable d'un ordonnancement fait l'objet d'une suspension. Les suspensions doivent être motivées et entraînent la suppression p... payer ou de recouvrer.

L'ordonnateur peut, si l'obstacle soulevé par le comptable n'est pas dirimant (absence de crédit, prescription...), décider de passer outre ; on parle dans ce cas d'une **réquisition de comptable**

Article 24 : Le suivi des recettes

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

Article 25 : Les suites données aux rapports d'observations de la Chambre régionale des comptes

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre régionale des comptes.

Deuxième sous-partie : Les subventions versées

Article 26 : Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ". Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités [qui] sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des compétences de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Une convention s'impose également en cas conditions particulières en subordonnant le paiement.

En cas de vote du budget de l'année N au-delà du 31 décembre de l'année N-1, afin de faciliter le fonctionnement des organismes partenaires et de pallier notamment d'éventuelles difficultés de trésorerie, le versement d'acomptes provisionnels dans l'attente du vote du budget primitif pourra être envisagé.

Troisième sous-partie : Les opérations de fin d'exercice

Article 27 : Le rattachement des charges et produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges



et les produits qui s'y rapportent. Les opérations à effectuer sont précisées par une note définissant un calendrier.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépense : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Les inscriptions doivent être sincères.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le service fait relatif aux fournitures est justifié par le bon de livraison. Le rattachement des prestations de service est effectué sur la base de toute pièce justifiant des dates d'interventions.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet d'ordre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée.

Le rattachement donne lieu à ordre de payer (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant. Les engagements ayant fait l'objet de rattachement sont automatiquement prorogés sur l'année N+1.

Parallèlement au rattachement des charges et produits, sont exclus du résultat de l'exercice les charges et produits constatés d'avance qui ont donné lieu à l'émission d'un ordre de payer ou d'un titre mais qui se rapportent totalement ou partiellement à l'exercice suivant.

Article 28 : Les provisions

Les provisions sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable

Dans ce dernier cas, il faut provisionner à hauteur de 15 % la masse des créances émises avant le 31 décembre n-2.

Les provisions sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

Quatrième sous-partie : Les régies

Article 29 : La création des régies d'avances et de recettes

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.



La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante du comptable public. L'assemblée délibérante peut déléguer cette compétence au Président, selon le cas.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Article 30 : La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public. En sus des prescriptions réglementaires, une adéquation entre le cadre d'emploi, la taille et les enjeux de la régie sont recherchés.

L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

Les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance est fortement conseillée.

Article 31 : Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est très fortement recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public.

Article 32 : Le fonctionnement des régies d'avances et de recettes

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avances et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. Les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).



Ces contrôles devront s'inscrire en cohérence avec le plan de sécurisation des mesures de contrôle interne mises en place.

Article 33 : Le suivi et le contrôle des régies d'avances et de recettes

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Pour Mont de Marsan Agglomération, la ville de Mont de Marsan, le CCAS et le CIAS du Marsan, afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, a été mis en place un service dédié au sein de la direction générale des finances. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans les services financiers des ordonnateurs. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.



Quatrième partie : L'actif et le passif

Première sous-partie : La gestion patrimoniale

Article 34 : La définition du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent voué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Pour l'imputation comptable d'un investissement ou d'une charge, il est fait application de la circulaire n° INTBO200059C du 26 février 2002. Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Article 35 : La tenue de l'inventaire

Les modalités de recensement des immobilisations, de la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M4 sont définies par l'instruction n°INTB1501664J du 27 mars 2015.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

Article 36 : L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Les collectivités en M57 doivent appliquer le principe de l'amortissement au prorata temporis. Une délibération précise les modalités de mise en oeuvre et les éventuelles mesures de neutralisation.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Article 37 : La cession et la réforme de biens mobiliers et immobiliers



Toute cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou mobiliers (formule de commerce) envisagée fait l'objet d'une délibération motivée du conseil de la collectivité portant sur la vente et ses caractéristiques essentielles, ou d'une décision de l'exécutif, sur délégation de l'assemblée délibérante pour les actes d'un montant inférieur aux seuils définis par ladite assemblée.

La délibération/la décision est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme est établi. Un certificat administratif mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les cessions à titre gratuit ou l'euro symbolique s'analysent comme des subventions en nature et s'imputent au compte 2044 du montant estimé par les domaines.

Les mouvements d'actif constatés au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

Deuxième sous partie : La gestion de la dette et des engagements hors-bilan

Article 38 : Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait, en principe, l'objet d'une mise en concurrence. Le compte administratif mentionne le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport qui lui est joint et le rapport d'orientation budgétaire précisent les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivie par la collectivité.

Article 39 : Les engagements hors-bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir
- subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif. Ils font l'objet d'une mention dans les rapports des BP et comptes administratifs.

Les garanties d'emprunt font l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante.



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 16 novembre 2023

N°2023/11-0212

L'an 2023, le 16 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 09 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 09 novembre 2023.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER.

Absents :

M. Denis CAPDEVOLLE,
Mme Janet DELETRE,
M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GASS a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Montois Rugby Pro – Saison sportive 2023/2024.

Nomenclature Acte :
7.5 – Subvention

Rapporteur : Farid HEBA

Le sport de haut niveau porte en lui des valeurs éducatives importantes de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert. Il constitue un exemple pour les jeunes sportifs. Cette élite sportive participe à la promotion de l'Agglomération, tant en France qu'à l'étranger.

Les actions de formation et de perfectionnement de jeunes sportifs, mises en œuvre par les clubs évoluant en élite (à travers leurs centres de formation), contribuent également à élever le niveau de pratique de l'ensemble des clubs. Enfin, le sport de haut niveau est un facteur de développement dont l'impact social dépasse largement le cadre sportif.

Ainsi, un club professionnel :

- renvoie une image de la collectivité à l'extérieur du fait de la couverture médiatique forte et en constante progression du rugby professionnel,
- crée un ciment d'identification locale essentiel pour la cohésion d'une collectivité,
- crée du lien social : la mixité sociale dans les stades, atmosphère conviviale et



chaleureuse,...

- est un vecteur d'animation et d'aménagement du territoire notamment à une heure où les stades deviennent des lieux de vie et de socialisation,
- tend à renforcer la pratique sportive de la population.

Ces aspects sont des facteurs très importants expliquant l'engagement de la Communauté d'Agglomération auprès du Stade Montois Rugby Pro.

La présence d'un club de rugby professionnel est un atout majeur pour l'Agglomération, donnant corps à chacun de ces axes par un effet de notoriété évident.

De plus, Mont de Marsan Agglomération disposant de la compétence de développement économique de son territoire, il est particulièrement intéressant de développer des actions de relations publiques avec le Stade Montois. Ainsi, Mont de Marsan Agglomération peut travailler son image, sa notoriété et réaliser des opérations de communication et des rencontres thématiques avec les entreprises ou des collectivités et institutions.

L'image et la notoriété se valorisent à travers les opérations communication/visibilité, les opérations de relations publiques au moyen des outils réceptifs du Stade Montois et les droits promotionnels de « partenaire majeur » au travers de la communication institutionnelle de Mont de Marsan Agglomération.

Pour ces motifs, il est proposé au conseil communautaire de renouveler, au titre de l'exercice budgétaire 2024, un partenariat avec la SASP Stade Montois Rugby Pro.

Ce partenariat sera constitué, en premier lieu, par le versement d'une subvention affectée à des missions d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L.113-2 du Code du Sport, d'un montant de 130 000 € (animation en faveur de la jeunesse, promotion du sport, formation des jeunes joueurs, actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discrimination, actions en faveur des enfants, des aînés et des personnes handicapées, avec également une présence événementielle dans chacune des 16 communes rurales de Mont de Marsan Agglomération, développement du lien sport-culture).

Une convention formalisera les obligations du bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, un marché sans publicité ni mise en concurrence sera conclu avec la SASP Stade Montois Rugby Pro, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois »). Il s'agira d'un marché visant à acheter des prestations de relations publiques et de communication. Ce marché, d'un montant évalué à 70 000 € TTC au titre de la saison en cours, sera passé par le Président, dans le cadre de sa délégation d'attribution sur les marchés publics.



Au terme du partenariat conclu pour la saison sportive 2022/2023, la SASP Stade Montois Rugby Pro a établi un rapport d'activités joint en annexe, détaillant les actions réalisées au titre, d'une part, des missions d'intérêt général et, d'autre part, des prestations de communication et de relations publiques.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 2 novembre 2023,

Considérant l'importance du club de rugby professionnel montois et son rayonnement sur l'agglomération et au-delà,

Décide de participer à l'action menée par la SASP Stade Montois Rugby Pro en faveur des jeunes par le versement d'une subvention d'intérêt général d'un montant de 130 000 € (cent-trente mille euros), au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2024,

Prend acte qu'il sera procédé auprès de la SASP Stade Montois Rugby Pro à l'achat de prestations de relations publiques et de communication par la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois ») pour un montant de 70 000 € TTC (soixante dix mille euros),

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention fixant les obligations de la SASP Stade Montois Rugby Pro, dans le cadre du versement de la subvention d'intérêt général, ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 16 novembre 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INTERET GENERAL A LA SASP STADE MONTOIS RUGBY-PRO

Entre d'une part,

La Communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération », sise 575, avenue du Maréchal Foch 40000 Mont de Marsan, représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2023,

et d'autre part,

La SASP Stade Montois Rugby Pro, sise 270, avenue du Stade 40000 Mont de Marsan, représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité,

Il est convenu ce qui suit :

Vu les articles L 100-1, L 100-2, L 113-2, L 113-3, L 113-5, L 122 du Code du Sport,

Article I : Préliminaire

Mont de Marsan Agglomération décide d'octroyer une subvention à la SASP Stade Montois Rugby Pro, afin de permettre à cette dernière d'engager des actions d'intérêt général, pour un montant de 130 000 € TTC.

Cette convention est conforme aux dispositions des articles L 113-2 et L 113-5 du Code du Sport.

Article II : Consistance de la mission

Une aide de 130 000 (cent-trente mille) euros est attribuée pour mettre en œuvre des actions suivantes :

– **Animation en faveur de la jeunesse de l'agglomération et promotion du sport :**

La SASP mettra en place des actions et des activités dans les conditions suivantes :

- une présence événementielle dans chacune des 16 communes rurales de Mont de Marsan Agglomération;
- actions / activités en zone urbaine de Mont de Marsan Agglomération (à destination des enfants, des aînés et des personnes handicapées) ;
- actions / activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (Le Peyrouat et La Moustey) ;
- actions / activités destinées à promouvoir le lien sport – culture.

– **Formation des jeunes joueurs :**

La SASP organisera, conformément aux instructions des instances de rugby, des actions et des structures afin de favoriser la formation des jeunes joueurs de rugby tout en leur permettant de continuer leur scolarité dans les meilleures conditions.

– **Actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discriminations**

Dans la lignée des actions déjà entreprises avec des associations spécialisées, la SASP mettra en place un dispositif d'information destiné à lutter contre toutes les formes de discrimination. Mont de Marsan Agglomération et la SASP Stade Montois Rugby Pro conviennent que la lutte contre toutes



.../...

formes de violence constitue un des objectifs de cette convention.

Article III : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention versée à la SASP Stade Montois Rugby Pro s'élève à 130 000 € pour des missions d'intérêt général.

Ces sommes seront versées par mandats de dépense émis :

- en mars 2024 pour 65 000 €,
- en mai 2024 pour 65 000 €.

Article IV : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2023/2024.

Article V : Evaluations

Une évaluation conjointe aura lieu en cours de saison avec les services administratifs de Mont de Marsan Agglomération.

La SASP s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues ;
- fournir les documents administratifs et comptables suivants :
 - une copie des statuts de la SASP,
 - le procès verbal de la dernière Assemblée générale de la SASP,
 - les comptes certifiés conformes de la saison 2022/2023,
 - le budget prévisionnel de la saison 2023/2024.

Article VI : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de conciliation avant de saisir le tribunal compétent.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Article VII : Lien avec les autres collectivités

La SASP devra préciser tous les ans les apports financiers des autres collectivités en vue notamment de respecter les dispositions des articles précités limitant l'apport financier de l'ensemble des collectivités.

Liste des partenaires financiers publics communiquée :

Ville de Mont de Marsan (125 000 € HT ; Conseil Régional : 18 000 € HT et Conseil Départemental : 36 000 € HT).

Article VIII : Suivi de la réalisation de la convention

A l'issue de chaque saison sportive, un bilan d'activité sportive, éducative et sociale sera présenté par la SASP au Président de Mont de Marsan Agglomération.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

**Pour Mont de Marsan Agglomération,
Le Président,**

**Pour la SASP,
Le Président,**

Charles DAYOT

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0212-DE



Jean-Robert CAZEAUX



NOM DU CLUB : STADE MONTOIS RUGBY PRO

1. LES COLLECTIVITES ET LE STADE MONTOIS RUGBY PROFESSIONNEL : chiffres clés

Saison 22/23

	Stade montois Rugby Pro		
	SASP		
	Missions intérêt Général HT en K€	Achat de prestations HT en K€	TOTAL SASP HT en K€
Mont de Marsan AGGLO	130	65	195
VILLE de Mont de Marsan	125	32	157
CONSEIL DEPARTEMENTAL		36	36
Région NOUVELLE AQUITAINE		18	18
Total	255	151	406



SAISON 22/23

✓ **Budget Stade Montois Rugby Pro 2022/2023: 9 053 M€** (3ème à l'issue des phases régulières), 76 544 SPECTATEURS au Stade

Guy et André BONIFACE

- Part des collectivités dans le budget Total (valeur HT) = 4.48%

Prévisionnel 23/24

 **Budget** Stade Montois Rugby Pro 2023/2024: **8.579 M€**

- Part estimée des collectivités dans le budget Total (valeur HT) = 4.73% (si montant identique à n-1)

 **Montant du Partenariat 23/24 Stade Montois Rugby Pro (hors collectivités) : 3 160 K€ soit 36.83 % du Budget**

1.1 LE STADE MONTOIS RUGBY SASP :

Le nombre de salariés, joueurs inclus : **83 ETP**

84 bénévoles et 88 personnel total ETP (salariés, Intérimaires et prestataires)



1.2 LE STADE MONTOIS RUGBY ASSOCIATION :

Total Budget Association : **1.314M€**

Nombre de salariés (hors joueurs sous convention) : **11 + 89 bénévoles**

➤ Dont pôle jeunes (Ecole de rugby/ Juniors et Féminines) :

Montant du Budget 23/24 : **490K€**

Nombre de licenciés : **292 dont 41 licenciées en rugby féminin**

➤ Dont pôle Espoirs (18 à 22 ans) y compris centre de formation

Montant du Budget 22/23 : **465 K€**

Nombre de joueurs : en Centre de formation 21

Effectif total catégorie Espoirs = 37 joueurs

Classement du CDF : 9° en 18/19 ; 3° en 19/20; 2° en 20/21; 2° en 21/22

Mutualisation depuis 19/20 de moyens avec la SA SP par la mise à disposition de personnel dans les domaines Administratif Centre de Formation, Commercial, Financier et Sportif avec un accompagnement budgétaire.

Equilibre financier atteint depuis la saison 19/20.

Dont Organisme de Formation et **CFA nouvellement créé**, rattachés au Stade montois Rugby Association. 2 parcours de formation niveau BAC sont proposés pour une trentaine de stagiaires :



- BPJEPS AF activités de la forme en apprentissage et en formation continue
- BPJEPS APT activités physiques pour tous.

Montant du Budget 23/24 : **309 K€**

1.3 FONDS DE DOTATION :

Création en juin 2019 du Fonds de dotation Actions Landes Terre de Rugby avec la contribution des Entreprises Partenaires de la SASP.
Ce fonds de dotation accompagne la SASP dans le cadre de ses actions d'intérêt général.

Ces actions s'inscrivent dans le domaine caritatif, humanitaire, sportif, médical, culturel, environnemental, social, visant à œuvrer au « mieux vivre ensemble ».

Sur la saison 22/23, plusieurs actions d'intérêt général ont été mise en place sur la Ville et l'Agglomération montoise (voir annexe ci jointe) , notamment :

- Une convention a été établie en partenariat avec la Direction Régionale de l'UNSS de l'Académie de Bordeaux, dans le but d'offrir au plus grand nombre d'élèves des associations sportives des établissements scolaires du second degré de l'agglomération, la possibilité d'assister aux matchs de l'équipe professionnelle du Stade Montois Rugby au Stade André et Guy Boniface.
- Une convention de partenariat a été établi avec l'EPEI Aquitaine Sud, situé 14 Rue Marcel David à Mont de Marsan (40000), afin d'offrir aux jeunes, la possibilité de participer à la mise en place des matchs et d'assister aux matchs de l'équipe professionnelle du Stade Montois Rugby au Stade Guy Boniface,
- Un don de places pour un match de rugby de Pro D2, et une prise en charge de réceptifs afin d'inciter les gens à donner leur sang lors de la collecte organisée dans l'enceinte du stade par l'Etablissement Français du Sang de Mont de Marsan,
- Participation à la course du MOUN proposé par l'Association Course du MOUN, à Mont de Marsan (40000), avec mise à disposition de places et lots,



- Un partenariat a été signé avec l'Hôpital LAYNE à Mont de Marsan afin de mettre en valeur leur différents services à différents matchs de Pro D2, des invitations de match de la Pro D2 leur a été offert,
- A l'occasion d'Octobre rose et en association avec le Stade Montois Omnisport, des places de matchs de l'équipe première ont été délivrées afin d'inviter les licenciées féminines du Stade Montois Omnisport, pour les sensibiliser au dépistage du cancer du sein lors de notre action sur ce thème.
- Le Club a offert aux jeunes de 6 à 14 ans des lots et des accessoires à l'occasion de leur participation aux stages vacances de l'association Stade Montois Rugby, afin de leur faire découvrir le rugby ou de leur permettre de compléter leur formation rugbystique.
- Afin de récompenser et rendre hommage aux sapeurs-pompiers des Landes pour leurs actions auprès de la population landaise durant les incendies de l'été 2022, une invitation pour toute la saison sportive a été faite au SDIS.
- L'invitation des bénévoles de l'association EDELWEISS à Mont de Marsan, afin de la mettre à l'honneur lors d'un match de Pro D2 dans le cadre de la journée mondiale des soins palliatifs et de sensibiliser le grand public à l'amélioration de la qualité de vie des patients admis aux soins palliatifs.
- Soutien aux actions de l'association Entre Parenthèse à Mont de Marsan (40000), qui œuvre en faveur des enfants atteints de cancer ou de maladies chroniques grave, par un don d'accessoires de la boutique du Stade Montois, don destiné à organiser une tombola pour récolter des fonds,
- Une convention de mise à disposition gratuite de places sur un match a été signée avec le CDOS 40, à Mont de Marsan, afin de remercier les bénévoles qui œuvrent pour le développement et la pratique sportive sur l'Agglomération.
- L'invitation de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, Ronds point de Saint Avit à Mont de Marsan (40000) à un match de rugby de Pro D2 afin de rendre hommage aux personnels de la caserne de Mont de Marsan pour leurs actions auprès de la population durant les incendies de l'été 2022.
- L'invitation à un match de rugby de Pro D2 de la Ligue Nouvelle Aquitaine, afin de valoriser les relations entre les cadres techniques de la fédération de rugby et le Stade Montois Rugby amateur suivi d'un temps d'échange entre les éducateurs et les cadres techniques.



- Le don de peluche et de jeux au Service Pédiatrique de l'Hôpital LAYNE, à Mont de Marsan (40000) à l'occasion de la rencontre Stade montois Rugby – Carcassonne pour le Noël des enfants hospitalisés,
- En collaboration avec la ligue contre le cancer à Mont de Marsan (40000), l'invitation et la mise en avant des membres de l'association, des enfants malades et de la famille et afin de sensibiliser et de collecter des fonds pour leur cause et de s'associer au thème Septembre d'or,
- L'organisation d'un projet UNSS en collaboration avec la Direction Régionale de l'UNSS de l'Académie de Bordeaux, en invitant les sections UNSS du département autour d'une journée rugby et en les invitant au match de l'équipe de Pro D2 du Stade Montois Rugby.
- Un don de lots au profit du Stade Montois Omnisport, à Mont de Marsan pour récompenser les gagnantes de la course d'orientation organisée avec pour objectif de faire découvrir la course d'orientation à un public non initié.
- Un don de lots à l'école primaire du BEILLET, à Mont de Marsan pour une tombola. Les recettes servant à organiser des sorties scolaires valorisant notre territoire.
- L'invitation de l'amicale des anciens joueurs du Stade Montois Rugby, afin de leur rendre hommage et de consolider le lien avec les jeunes joueurs.
- L'invitation de l'association Echassier, à Mont de Marsan, lors d'une rencontre de match de rugby de Pro D2 afin de faire connaître au plus jeune public les traditions landaises et valoriser notre territoire et notre histoire.
- Soutien financier à l'Association la CASTOUFLE afin de financer des opérations faites auprès des jeunes d'école de Rugby landaises ainsi que des actions faites auprès du service Pédiatrique du centre hospitalier de Mont de Marsan. Les membres de l'association ont également participé à l'organisation des fêtes de Mont de Marsan en accompagnant les services municipaux dans l'installation des espaces.
- L'association CAP Addictions a reçu la somme de 500 € afin de contribuer à leurs actions de sensibilisation, d'information et d'actions dans le cadre de la prévention et la lutte contre l'addiction, notamment en construisant des centres d'accueil et de soin en addictologie.



- La promotion du rugby auprès des jeunes habitants du territoire landais au profit de :
 - o L'UNSS du Lycée C Despiaud,
 - o L'UNSS du Lycée Garnier,
 - o L'UNSS du Lycée V Duruy,
 - o L'UNSS du Collège Jean Rostand,

Ce Fonds de dotation du Stade Montois Rugby assure également l'équilibre financier du budget de la section rugby par le versement d'une importante contribution :

En 2020/2021 : 260 k€ versés

En 2021/2022 : 280 k€ versés

En 2022/2023 : 360 k€ versés

2. RÔLE SOCIÉTAL DU STADE MONTOIS RUGBY

INFRASTRUCTURES :

Les infrastructures du Club, sont toujours en évolution, avec la réalisation d'un Espace de 410 m² couvert pour améliorer les conditions d'accueil de notre public ainsi que la construction d'une nouvelle tribune avec buvette, sandwicherie et terrasse panoramique, sont des lieux d'échanges et de lien social avec animations et restauration.

La pelouse synthétique, projet porté par la ville, outre le confort exceptionnel offert aux joueurs professionnels pour l'entraînement et les matchs de l'équipe première, permet également aux jeunes joueurs de pratiquer leur sport de manière très régulière et dans des conditions optimales.



ANIMATION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE DE L'AGGLOMERATION du département et de la région ET PROMOTION DU SPORT, actions d'intégration :

- + organisation de stages vacances en octobre, février et avril avec plus de 120 jeunes par stage, intervention en milieu scolaire (5 écoles primaires et une école élémentaire), intervention dans les quartiers PEYROUAT et MOUSTEY.



- + Aide aux devoirs le mercredi : séance d'aide aux devoirs le mercredi après-midi à la salle du CFA de octobre à mai, avant les entraînements de octobre à mai.
Destinée aux élèves de 6°,5° ou 4°, et dispensée par des professeurs diplômés.





🚩 Stages été Rugby Plaisir à Sabres en Août 2022



🚩 Tournoi RUGBY PARTAGE du 17 juin 2023

Environ 700 enfants de 6 à 14 ans et une trentaine de personnes en situation de handicap pratiquant leur Rugby

- 72 équipes 10 jeunes arbitres Cadets et Juniors du Stade Montois
- 18 terrains tracés sur 5 grands terrains
- 216 encadrants éducateurs et dirigeants
- 10 Ecoles de Rugby 4 établissements
- 7 associations invitées





3. CONTRIBUTIONS DIRECTES/INDIRECTES A L'ECONOMIE LOCALE

Retombées CA sur l'Agglomération = 15 M€.

Ce chiffre représente l'activité économique directe et indirecte engendrée par le Stade Montois Rugby. Nous prenons en compte le pouvoir d'achat des salariés. Le Chiffre d'affaire réalisé par nos fournisseurs locaux dans le cadre de nos activités.

Dans le paysage de l'agglomération nous représentons une PME de 83 salariés avec un budget de 9 053 K€ d'euros et une masse salariale moyenne de 3 754 k€ de salaires bruts versés. L'organisation de match professionnel développe également un levier économique local (déplacement des équipes et supporters adresses, embauche d'intérimaires....)

4. VISIBILITE

DIGITALE : Un rayonnement national

Le Stade Montois Rugby SASP des chiffres au niveau digital :

📱 Réseaux sociaux saison 22/23:

- **FACEBOOK :** 1 439 594 couverture
362 249 visites
+ 3 054 followers gagnés

- **INSTAGRAM :** 166 326 couverture
224 070 visites
+ 2695 followers gagnés

- **SITE :** 167 845 utilisateurs
362 497 sessions
864 901 pages vues
58,21 % de rebond



MEDIAS :

Le Stade Montois Rugby c'est

- Une moyenne de 150000 téléspectateurs pour chaque diffusion des rencontres sur Canal Plus Sport et RUGBY + (moyenne depuis le début de saison).
- Articles et reportages quotidiens dans les journaux et radios locaux
- Articles hebdomadaires dans les journaux spécialisés (ex Midi Olympique....

6

5. PERSPECTIVES DEVELOPPEMENT - PROJETS

Nous souhaitons continuer à développer l'accueil de notre public et faire de l'accès au stade une de nos priorités.

En relation avec l'Hôpital LAYNE, nous pouvons disposer les soirs de matchs du parking Hôpital, ce qui désengorge les abords immédiats du Stade et évite les stationnements gênants.

Les loges Ouest ont été rénovées (peinture, climatisation et chauffage) afin d'offrir un meilleur accueil à nos partenaires.

L'écran géant a été changé.

Amélioration du travail des équipes techniques avec la refonte des éléments suivants : salle technique (sono, staff), de l'espace pour le poste commentateur et l'installation médias (diffuseur, presse et radio). Cette modification permet d'accueillir dans de meilleures conditions les médias pour toute compétition sportive.

La tribune NORD, en construction, permettra d'offrir une offre complémentaire aux partenaires et au grand public et d'améliorer le poste sécurité les soirs de matchs.

Nous avons également en projet la création d'un salon d'honneur en loges ouest, l'installation d'un 2^{ème} écran géant, et la réfection de notre espace VIP.

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0212-DE



Fait à Mont de Marsan le 24/10/23

Pour le Président Jean Robert CAZEAUX,

Isabelle BUGAT , DGS

SASP STADE MONTOIS RUGBY PRO

CS 40606

40006 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. 05 58 75 22 07 - Fax 05 58 75 30 47

SIRET 432 627 222 00016